



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections**

Bernard MIRAMENDE
Adjoint au chef de bureau du contrôle
de légalité et des élections
03 44 06 12 59
pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr

Beauvais, le **24 JUIN 2022**

La Préfète de l'Oise

à

**Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats de communes
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats mixtes
Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Oise**

**Madame le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise
Mesdames et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement**

**Objet : Fonctionnement des assemblées
Régime d'entrée en vigueur des actes des collectivités locales**

**REF : - Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales
- Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

**PJ - tableau synthétique
- fiche synthétique relative au procès-verbal**

L'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie, à compter du **1^{er} juillet 2022**, un certain nombre de règles applicables au fonctionnement des assemblées locales.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

Ces modifications sont venues préciser les modalités de rédaction des procès-verbaux de séance ainsi que le régime d'entrée en vigueur des actes des collectivités locales.

I Règles applicables au procès verbal de séance et au compte rendu de séance :

Le procès-verbal de séance ne doit pas être négligé, car il constitue un élément de preuve de la régularité des décisions prises. Il traduit l'intention du conseil municipal à travers la retranscription des débats.

Ainsi, le nouvel article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au procès verbal des réunions du conseil municipal se fait plus précis quant aux informations qu'il doit contenir et à ceux qui participent à sa rédaction.

Désormais, ce document doit comporter la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la **teneur des discussions au cours de la séance.**

Le procès-verbal est adopté lors de la séance qui suit la séance objet du **procès-verbal et publié** sous forme électronique de **manière permanente et gratuite** sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Dans le prolongement de cette mesure, l'obligation d'afficher un compte-rendu du conseil municipal dans les huit jours est supprimée. En revanche, une liste des **décisions examinées** lors de la séance est publiée sous huit jours.

Ces mesures s'imposent aux réunions du conseils municipaux, des syndicats intercommunaux, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres et aux syndicats mixtes fermés.

Pour les structures intercommunales, le procès-verbal, une fois arrêté, est communiqué dans le délai d'un mois qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté à l'ensemble des conseillers municipaux de communes membres qui ne siègent pas à l'assemblée.

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est également communiquée à chaque conseiller municipal dans un délai d'un mois suivant chaque séance.

II Tenue du registre des délibérations et des actes du maire et du recueil des actes administratifs :¹

Les communes et leurs groupements sont toujours tenus d'établir un registre des délibérations et des actes de l'autorité exécutive (maire, président).

La tenue du registre sur papier « peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Dans l'hypothèse où les délibérations sont signées électroniquement, le maire (ou le président) et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, « pour chaque séance », sur le registre papier et non sur chaque délibération.

Les conseillers municipaux ayant participé à la délibération n'ont plus à signer les délibérations.

¹ articles L. 2121-23 et L. 2122-29, R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT

De même, la mention, dans le registre, du nom des votants et de l'indication du sens de leur vote, n'est plus obligatoire puisque, désormais, ce type d'information à vocation à figurer dans le procès-verbal.

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'obligation, pour les communes de plus 3500 habitants et leurs groupements de tenir un registre des actes administratif est supprimée.

III Publicité et entrée en vigueur des actes² :

Régime de droit commun :

La publicité des actes réglementaires ou des décisions ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel (délibérations, décisions) doit se faire de façon électronique uniquement via le site internet de la collectivité.

Il n'est donc plus nécessaire de procéder à un affichage ou une publication sur papier.

Les actes sont publiés dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement, en faisant mention de la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet.

La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Toutefois, les autorités décentralisées doivent communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Régime d'exception :

En cas d'urgence, une possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est possible, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir de recourir à l'affichage ou la publication sous forme papier.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante devra, **avant 1^{er} juillet 2022**, délibérer pour choisir le mode de publicité de alternatif, soit par affichage, soit par publication sur papier. Cette délibération est valable pour la durée du mandat.

A défaut de délibération avant l'échéance, l'autorité administrative est réputée avoir choisi la publication électronique.

Ce choix peut être modifié à tout moment. Enfin, une dérogation à l'obligation de dématérialisation est introduite pour les actes présentant un caractère d'urgence dont la publication peut se faire par affichage.

Documents d'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont ainsi publiés sur le portail national de l'urbanisme. Des modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents sont prévues.

La publication sur ce portail conditionne, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.

2 articles L. 2131-1 et R. 2131-1 et suivants, L. 3131-1 et R. 3131-2, du CGCT

L'article 6 de l'ordonnance permet, en effet, aux collectivités territoriales de recourir à des dispositifs de télétransmission de leurs actes au contrôle de légalité par le dispositif PLAT'AU. Cette interface permet aux collectivités territoriales d'utiliser PLAT'AU pour télétransmettre leurs actes d'application du droit des sols au préfet au titre du contrôle de légalité, sans avoir à les redéposer sur @CTES.

Pour plus d'informations, je vous invite à consulter le site internet [collectivités-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/platau-ctes>

Ces dispositions entrent en vigueur, de manière dérogatoire au reste de la réforme, **le 1er janvier 2023**.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME






Fiche 12

Le procès verbal de séance et autres mesures de publicité de la séance; (L2122-15 du CGCT)

Qui rédige le procès-verbal ? :

 Le procès verbal de séance est rédigé par un ou plusieurs de ses membres nommé(s) au début de chaque séance.

Il est possible d'adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires non membres du conseil municipal pour aider à la rédaction du procès verbal.


Quand est-il adopté ? :

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante par le conseil municipal.

Qui le signe ? :

Le procès-verbal est signé par le maire **et** le ou les secrétaires.

Contenu du procès-verbal :

- 
- la date et l'heure de la séance,
 - le nom du président ainsi que la personne qui a pu avoir été amener à remplacé le Président pour cause d'empêchement le cas échéant,
 - les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
 - le quorum pour chaque question examinée,
 - l'ordre du jour de la séance,
 - les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
 - les demandes de scrutin particulier, (huis clos, vote à bulletin secret, scrutin public)
 - le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote (scrutins publics)
 - la teneur des discussions au cours de la séance

Publicité du procès verbal :

la semaine qui suit la séance de son adoption, le procès-verbal est publié sous forme électronique de **manière permanente et gratuite** sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, **qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.**

Textes applicables

L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
L.2121-26 du CGCT,
L3121-13 du CGCT (département)
L.5211-1 du CGCT (EPCI et Syndicats de communes),
L.5711-1 du CGCT (Syndicats Mixtes fermés)
L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Ne plus faire

Le procès verbal n'a pas vocation à être affiché dans les huit jours qui suivent la séance.

Communication du procès verbal :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal. (comme les budgets et les comptes de la commune et des arrêtés municipaux.)

Le procès verbal peut-être publié sous sa responsabilité par toute personne.

Obligation de publication d'une liste des délibérations : (L2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations **examinées** par le conseil municipal est **affichée à la mairie** et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe dans le délai d'une semaine.

La liste comprend aussi les délibérations non adoptées.



Cette liste remplace l'ancien compte rendu qui devait être affiché sur un tableau à disposition du public.

Disposition propres aux Syndicats de commune, Établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés (L.5211-40-2 du CGCT et L.5211-39)

Le procès-verbal, lorsqu'il a été adopté par l'assemblée compétente, est communiqué dans le délais d'**un mois qui suit la séance au cours de laquelle** il a été arrêté à l'ensemble des conseillers municipaux de communes membres qui ne siègent pas à l'assemblée.

Cette information se fait dans les même conditions que pour les convocations des réunions des conseils communautaires ou des comités syndicaux, notes de synthèse jointes à la convocation, avis de la conférence des maires, rapports d'orientation budgétaire* et rapports annuels d'activité de l'article L.5211-39.

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est également communiquée à chaque conseiller municipal dans un délai d'un mois suivant chaque séance.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.



Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Petit format

**Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales
Et de leurs groupements**

Commune		Communauté de communes et Communauté d'agglomération (EPCI-FP) Syndicats de communes Syndicats mixtes fermés (SI - SMF)		Département		Syndicat Mixte Ouvert	
Droit commun : 1 ^{er} juillet 2022							
Actes d'Urbanisme : 1 ^{er} juillet 2023							
Entrée en Vigueur							
Publicités des actes réglementaires et des actes ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel L 2131 et R 2131 du CGCT	Commune de + de 3500 habitants : Publication sous forme électronique Communes de - 3500 habitants :	EPCI - FP Publication sous forme électronique SI-SMF	Choix de la publicité par voie d'affichage, sur papier ou forme électronique. Une délibération doit être prise à ce sujet pour la durée du mandat L.5211-3 du CGCT	Publication sous forme électronique	Publication sous forme électronique	Publication sous forme électronique	Renvoi des règles applicables au département Article L.5721-4 du CGCT
Publicités des actes individuels	Seule la notification à l'intéressé suffit						
Recueil des actes administratifs	Fin de l'obligation de publication d'un recueil des actes administratifs						
Compte rendu	Supprimé	Supprimé	Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est envoyé dans le mois à tous les élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués (conseillers municipaux lorsqu'une commune est membre, conseillers communautaires lorsqu'un EPCI-FP est membre et délégués syndicaux lorsqu'un syndicat est membre d'un autre syndicat)	Supprimé	Supprimé	Supprimé	Supprimé
Procès-verbal Article L.2121-25 du CGCT Art. J. 3121-13 du CGCT	le contenu est arrêté lors de la séance suivante Publié dans la semaine qui suit Il est signé du maire et du ou des secrétaires(s) De séance	Signé du Président et du ou des secrétaires(s) de séance	Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.				
Liste des délibérations examinées en séance	Affichage au siège de l'assemblée délibérante						
Communication aux tiers	l'autorité exécutive est tenue de communiquer sur papier un acte publié électroniquement à toute personne qui en fait la demande						
Signature des délibérations	l'autorité exécutive et le ou les secrétaires de séance signent les délibérations.						
Documents en ligne	Les documents en ligne le sont accessibles librement, gratuitement et de façon permanente						

